

CONVENTION

VISANT A AMELIORER

L'ACCES A L'EMPRUNT ET A L'ASSURANCE

DES PERSONNES PRESENTANT UN RISQUE DE SANTE AGGRAVE

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	3-5
TITRE 1^{er} : Le traitement des données personnelles nécessaires à la souscription et à l'exécution des contrats	6
TITRE II : La couverture des risques liés aux emprunts	7-8
TITRE III : La commission de suivi et de propositions	9-10
TITRE IV : Dispositions particulières	11

PREAMBULE

1/ Etant préalablement rappelé que :

a) l'accès au crédit représente un enjeu important dans le monde moderne, en France notamment. La question se pose en termes plus aigus lorsqu'elle concerne des personnes candidates à l'emprunt placées, de par les aléas de la vie, en situation de risque de santé aggravé du fait d'une maladie ou d'un handicap, puisque l'assurance est souvent une condition d'obtention des prêts.

Une convention conclue en septembre 1991 entre les Pouvoirs publics et les professionnels de l'assurance a apporté des aménagements tangibles, notamment en matière de traitement des données médicales, à l'assurance décès des prêts immobiliers aux personnes séropositives. Ce dispositif, outre son champ d'application restreint, n'a répondu que de façon partielle aux attentes qu'il avait suscitées ;

b) début 1999, les Pouvoirs publics ont souhaité qu'une réflexion soit menée en vue de favoriser une amélioration des réponses aux personnes séropositives au VIH, et plus généralement à celles présentant un risque de santé aggravé.

Le Comité installé le 1^{er} juin 1999, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BELORGEY, Conseiller d'Etat, a donc élargi sa composition par la représentation des établissements de crédit, d'organisations de consommateurs, d'associations d'aide aux malades, et a étendu ses travaux et ses réflexions à l'assurabilité des risques aggravés en général dans le cadre de l'assurance emprunteurs ;

c) le Comité a clos ses travaux en préconisant la recherche d'une solution conventionnelle, impliquant les différentes parties prenantes, qui permette de répondre aux demandes légitimes des personnes désireuses d'emprunter pour les besoins de leur vie privée ou professionnelle, dans le respect de leur dignité comme de leur droit à la confidentialité, tout en étant compatible avec les contraintes inhérentes aux métiers de l'assurance et du crédit.

Son rapport final suggère différentes mesures susceptibles d'une mise en œuvre rapide dans les domaines de la confidentialité, de l'information initiale des candidats à l'emprunt, de l'extension du domaine assurable, des garanties alternatives à l'assurance et de l'allègement des formalités conditionnant l'octroi des prêts à la consommation.

Le rapport du Comité a en outre préconisé la création d'une instance permanente de concertation qui permette à la fois de veiller à l'application effective des dispositions conventionnelles et de rechercher toutes dispositions complémentaires de nature à amplifier l'amélioration des conditions d'accès à l'assurance des prêts des personnes défavorisées par leur état de santé ;

d) Les Pouvoirs publics réaffirment leur détermination de soumettre au Parlement d'ici la fin de l'année des dispositions législatives confortant la portée et le champ d'application de la présente convention et prévoyant un dispositif alternatif en cas de carence des signataires.

2/ Entre :

■ **l'Etat, représenté par :**

- ◆ le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- ◆ la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;
- ◆ le Ministre délégué à la Santé ;
- ◆ la Secrétaire d'Etat chargée du Budget ;

■ **les associations de consommateurs ou de personnes présentant un risque de santé aggravé :**

- ◆ AIDES, représentée par ;
- ◆ SIDA Info Services, représenté par ;
- ◆ Arcat Sida représentée par ;
- ◆ Familles Rurales, représentée par ;
- ◆ La Ligue Nationale contre le Cancer, représentée par ;
- ◆ La fédération des associations AVIAM de France (association d'aide aux victimes des accidents médicaux et à leur famille), représentée par ;
- ◆ La FNAP PSY (Fédération des Associations d'(ex) patients – PSY, représentée par ;
- ◆ La FFAAIR (Fédération française des Associations et Amicales d'Insuffisants respiratoires), représentée par ;
- ◆ La FNAMOC (Fédération Nationale des Associations de malades cardiovasculaires et opérés du cœur), représentée par ;
- ◆ L'UFC-QUE-CHOISIR (Union Fédérale des Consommateurs Que-Choisir), représentée par ;
- ◆ L'UFCQ (Union Féminine civique et sociale), représentée par ;
- ◆ Vaincre la mucoviscidose, représentée par ;
- ◆ LE LIEN (Association de Lutte contre les Myopathies), représentée par ;

Ci-après désignées « les associations »

■ **la Profession bancaire :**

- ◆ Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI), représentée par ;

Ci-après désignée « les établissements de crédit »

■ **la Profession de l'assurance :**

- ◆ la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée par ;
- ◆ le Groupement des Entreprises d'Assurances Mutuelles (GEMA) représenté par ;

Ci-après désignée « les assureurs » ;

■ **la Profession des Mutuelles :**

- ◆ la FNMF (Fédération nationale de la Mutualité Française), représentée par ;

Les trois professions étant désignées ci-après « les professions » ;

tous désignés ci-après « les signataires » ;

3/ Il est convenu ce qui suit :

Les signataires souhaitent marquer leur volonté commune de mettre au point un dispositif d'ensemble tendant à élargir, dans les meilleures conditions, l'accès à l'emprunt et l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Lorsque les informations demandées à la personne à assurer comportent des indications sur son état de santé, celles-ci doivent être recueillies, transmises et utilisées dans des conditions qui garantissent pleinement la confidentialité et le respect de la vie privée.

Ces considérations inspirent les dispositions qui suivent, dont l'objet est :

I - le traitement des données personnelles nécessaires à la souscription et à l'exécution des contrats ;

II - la couverture du risque décès liée à des emprunts immobiliers, au logement ou professionnels, ou à des crédits à la consommation contractés par des personnes présentant un risque de santé aggravé ;

III - la création d'une Commission de suivi et de propositions.

4/ Toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap, peut se prévaloir de la présente convention sans avoir en particulier à justifier de son adhésion à l'une des associations signataires ou adhérentes à cette convention.

* *
*

TITRE 1^{ER} : LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES NECESSAIRES A LA SOUSCRIPTION ET A L'EXECUTION DES CONTRATS

- 1) La demande légitime par l'assureur des informations nécessaires à l'acceptation du risque et, lorsque le risque se réalise, au règlement de la prestation garantie, doit être conciliée avec la confidentialité qui s'impose, s'agissant d'informations qui touchent à la vie privée et à la santé des personnes.

Dans cet esprit, les professions s'engagent à respecter les principes de la présente convention et du code de bonne conduite, de portée générale, qui y est annexé.

Ce code constate les procédures de confidentialité existantes et les actualise. Il innove sur un certain nombre de points par des recommandations renforçant la protection de la confidentialité des informations touchant la personne des assurés.

- 2) S'agissant des contrats liés à un emprunt, les établissements de crédit veillent à ce que le candidat à l'assurance, lorsqu'il est présent dans les locaux de l'agence bancaire, prenne seul connaissance des dispositions et questions figurant dans le questionnaire de santé. Il y répond seul s'il le souhaite.
- 3) Les questionnaires de santé respectent les principes suivants :
- a) les questions posées sont précises et portent sur les événements relatifs à l'état de santé (ex : existence d'une rente d'invalidité, intervention chirurgicale ...), les pathologies recherchées, les arrêts de travail et de situations liées à la protection sociale (ex : exonération du ticket modérateur ...) ;
 - b) les questionnaires de santé ne font aucune référence aux aspects intimes de la vie privée, et notamment à la sexualité ;
 - c) dans l'hypothèse d'une question relative à la séropositivité, elle ne porte que sur les sérologies virales VHB, VHC, VIH et sous la forme suivante :

avez-vous ou non subi un test de dépistage des sérologies VHB, VHC, VIH ?
Si oui, indiquez la ou lesquelles, le résultat du ou des tests et leur date.

Il ne peut être demandé au candidat à l'assurance de se soumettre à de tels tests que si l'importance des capitaux souscrits ou les informations recueillies par le questionnaire de risques le justifient.

- 4) En fonction des réponses apportées par le candidat à l'assurance, le service médical de l'assureur a la possibilité de demander des informations complémentaires.

Le présent titre concerne la couverture du risque décès des personnes présentant un risque de santé aggravé, liée aux emprunts suivants :

- à caractère professionnel : prêts pour l'acquisition de locaux et de matériels ;
 - à caractère personnel : prêts immobiliers et crédits à la consommation ;
- dans les conditions précisées ci-dessous.

Les professions ont établi un dépliant d'information ci-annexé, dont elles assureront une large diffusion.

1) L'assurance des prêts au logement et des prêts professionnels

Les dispositions qui suivent s'appliquent à un encours cumulé de prêts d'au plus 200 000 euros, d'une durée d'au plus 12 ans, souscrits au plus tard à 60 ans.

Les professions, directement ou par délégation, déclarent que, dès lors que l'analyse d'un questionnaire de risque de santé conduit à refuser à un candidat à l'emprunt le bénéfice de l'assurance de groupe associé à cet emprunt, le traitement de son dossier sera automatiquement transféré vers un dispositif d'assurance "de deuxième niveau" qui permette un réexamen individualisé de sa demande.

En outre, un pool des risques très aggravés est mis en place par les assureurs pour permettre le réexamen des cas de refus par le "deuxième niveau". Le pool mettra en place des modalités destinées à s'assurer du respect du plafond cumulé de garantie mentionné ci-dessus.

Une description de ce mécanisme de "deuxième niveau" et du pool des risques très aggravés figure en annexe à la présente convention. Ce dispositif ne fait pas obstacle à la mise en jeu des garanties alternatives mentionnées au 3) ci-dessous.

2) L'assurance des prêts à la consommation affectés.

Les professions s'accordent sur la suppression des questionnaires de risques médicaux pour les prêts à la consommation affectés, définis par les articles L. 311-20 à L. 311-28 du code de la consommation, sous réserve des conditions suivantes :

- leur montant ne dépasse pas 10 000 euros,
- leur durée de remboursement est inférieure ou égale à 4 ans,
- le candidat à l'assurance a 45 ans au plus,
- le candidat à l'assurance dépose une déclaration sur l'honneur de non cumul de prêts au-delà du plafond susmentionné.

Cet engagement est également développé dans l'annexe 5 de la présente convention (dépliant d'information).

3) Garanties alternatives à l'assurance de groupe

Les établissements de crédit, directement ou par délégation, s'engagent à accepter, notamment en cas de refus d'assurance en garantie des prêts, quel que soit leur montant, les alternatives à l'assurance de groupe qui peuvent apporter des garanties dont la valeur et la mise en jeu offrent la même sécurité pour le prêteur et l'emprunteur.

Cet engagement figure dans un document d'information au public, annexé à la présente convention.

TITRE III : LA COMMISSION DE SUIVI ET DE PROPOSITIONS

1) Composition

Il est institué une Commission de suivi et de propositions de la convention composée comme suit :

- six membres désignés par les professions, à raison de trois par les établissements de crédit et trois par les assureurs ;
- six membres désignés par les associations de malades et de consommateurs ;
- quatre représentants de l'Etat nommés par les ministres chargés de l'économie et de la santé
- cinq membres qualifiés, dont au moins deux médecins, désignés par les ministres chargés de l'économie et de la santé.

La Commission est présidée par un membre qualifié, désigné par les ministres chargés de l'économie et de la santé.

Elle se réunit en formation plénière, sur convocation de son président, au moins quatre fois par an.

En plus des sections spécialisées prévues au 3) ci-après, la Commission peut prendre toute décision tendant à l'instauration de groupes de travail consacrés à l'étude d'une question particulière de sa compétence.

2) Compétences

La Commission de suivi et de propositions veille à la bonne application des dispositions de la présente convention. Elle formule toute recommandation aux signataires qu'elle juge utile dans ce domaine.

La Commission étudie tout sujet en rapport avec l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé, qui susciterait des difficultés non résolues par la convention. Elle débat de toutes mesures susceptibles d'améliorer les dispositions conventionnelles.

La Commission remet au Gouvernement, tous les deux ans, un rapport rendu public sur son activité et sur les nouvelles mesures adoptées ou en voie de l'être, en vue d'améliorer l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé. Ce rapport comporte, le cas échéant, des propositions de nature à parfaire le dispositif légal ou réglementaire existant.

3) Instances spécialisées

a) La Section scientifique

Une Section scientifique est installée auprès de la Commission de suivi et de propositions. Elle est composée de quatre membres choisis parmi les signataires et de quatre membres désignés par elle en raison de leur compétence en matière médicale ou d'analyse de données.

Le cas échéant, elle associe à ses travaux les associations non membres de la section, ainsi que des spécialistes, concernés par les pathologies étudiées.

La Section scientifique recueille et étudie les données disponibles sur la mortalité et la morbidité occasionnées par les principales pathologies, à partir desquelles sont déterminées les surprimes pour risques aggravés ou fondés les refus de garantie. Elle rend compte périodiquement à la Commission de ses études et des enseignements qui s'en dégagent.

b) La Section de médiation

Une Section de médiation est installée auprès de la Commission de suivi et de propositions. Ses quatre membres sont désignés en son sein par la Commission, à parité entre les professionnels et les associations. Elle peut s'attacher le concours, en tant que de besoin, de personnes extérieures.

La Section de médiation connaît des litiges individuels liés à l'application de la convention. Elle mène les diligences de nature à favoriser leur règlement amiable. Elle rend compte périodiquement à la Commission de ses travaux et des enseignements qui s'en dégagent.

c) Le Secrétariat de la Commission

La Commission de suivi et de propositions dispose d'un Secrétariat. Ses moyens de fonctionnement sont assurés par l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1) La présente convention annule et remplace la convention du 3 septembre 1991 sur l'assurabilité des personnes séropositives et sur les règles de confidentialité du traitement des informations médicales par l'assurance.
- 2) Elle est conclue pour une première période se terminant le 31 décembre 2003. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois.

Lorsque leurs statuts le rendent nécessaires, les associations et professions soumettent à ratification en assemblée générale, la présente convention au plus tard le 30 juin 2001.

- 3) Les signataires ont conscience des délais nécessaires à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente convention. Celle-ci requiert en effet :
 - d'informer les membres des professions, des associations et des consommateurs en général ;
 - de former les salariés et les intermédiaires des professions ;
 - de concevoir, négocier, souscrire et mettre en place les contrats de groupe ouvert dits de « deuxième niveau » ;
 - de mettre en place les structures de gestion et d'examen des risques soumis au pool des risques très aggravés.

La Commission de suivi et de propositions procédera à une évaluation régulière de la mise en œuvre des dispositions conventionnelles.

- 4) Une première liste de thèmes à traiter par la Commission de suivi et de propositions en application du 2^{ème} alinéa du 2) du titre III figure en annexe.

Fait à Paris, le

Pour l'Etat

Ministère de l'économie,
des Finances et de l'Industrie

Ministère de l'Emploi
et de la Solidarité

La Secrétaire d'Etat
chargée du budget

Le Ministre délégué à la
santé

**Pour les associations de consommateurs ou de personnes présentant un
risque de santé aggravé**

AIDES

SIDA INFO SERVICES

CONTRE LE CANCER, LA LIGUE

LE LIEN

ARCAT SIDA

FAMILLES RURALES

AVIAM

FNAP PSY

FFAAIR

FNAMOC

UFC-QUE-CHOISIR

UFCS

VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE

AFM

Pour les Professionnels

AFECEI

FFSA

GEMA

FNMF